

Envoyé en préfecture le 20/06/2024

Reçu en préfecture le 20/06/2024

Publié le 25/06/2024

Reçu
N° 2024/737

ID : 083-218300424-20240620-ARREPDV2024_851-AR

VILLE DE COGOLIN



ARRETE DU MAIRE

N° 2024/851

**PERMISSION DE VOIRIE POUR RACCORDEMENT DE LA RESIDENCE SENIORS SITUEE
2 PLACE DE LA LIBERTE AU RESEAU D'EAU POTABLE ET CREATION DE REGARDS
ENTERRES SOUS CHAUSSEE AU BENEFICE DE VEOLIA**

Le maire de la commune de Cogolin,

Vu la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la Loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et L2213-3 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2022/10/11-3 du 11 octobre 2022 approuvant le règlement de voirie communale ;

Vu la demande en date du 19 juin 2024 par laquelle la Sarl ABELLA TERRASSEMENT sous-traitant de VEOLIA EAU - domicilié à 1, route du Plan de la Tour – 83120 Sainte-Maxime, sollicite l'autorisation de réaliser des travaux sur le domaine public et notamment : Le raccordement au réseau d'eau potable et la création de regards enterrés sous chaussée en vue de l'alimentation en eau potable de la résidence séniors située – 2, place de la Liberté – 83310 Cogolin ;

Vu l'état des lieux ;

Vu le projet joint à la demande ;

Considérant l'impossibilité de prévoir une niche de compteur à eau en propriété privée,

Considérant la **demande formulée par [REDACTED] chargé d'affaires**

EMEIS intervenant dans les intérêts de ORPEA sollicitant l'autorisation d'implanter un regard pour la pose du compteur d'eau sous voirie publique,

Considérant que pour permettre le raccordement de la résidence séniors au réseau d'eau potable, VEOLIA se trouve contraint de prévoir la pose du compteur dans un regard AEP situé sous voirie publique,

Considérant la nécessité de palier à ces désordres il y a lieu de créer un regard AEP

enterré avec ouverture intégrale pour la pose d'équipements hydrauliques en DN 80 mm.

Considérant que rien ne s'oppose à faire droit à cette demande.

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation

VEOLIA EAU intervenant dans les intérêts de la société ORPEA est autorisé à occuper le domaine public communal au droit du 2, place de la Liberté – 83310 Cogolin et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- Création d'un regard enterré avec ouverture intégrale pour pose d'équipements hydrauliques en DN 80 mm.
- Réalisation d'un branchement d'eau potable en 110 PE 8 ML avec maillage sur canalisation 110 Pvc et mise en place d'un compteur 80 mm avec équipements hydrauliques.
- Le bénéficiaire sera chargé de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières

1 - La création du regard sous chaussée sera réalisée selon les prescriptions suivantes :

- Fouille à la main et aux engins,
- La fourniture et pose d'aggloméré, béton et d'une dalle avec ouverture intégrale pour trappe en composition de 135 x 850.
- La remise en état à l'identique sur les abords de chaussée impactée par les travaux en matériaux identiques à l'existant.

Comme convenu au préalable, pour éviter un affaissement de l'ouvrage dans la zone de terrassement du bâtiment, un ancrage sera réalisé dans les parois de l'immeuble.

2 – Réalisation d'un branchement au réseau d'eau potable en 110 PE

- **Terrassement**
 - Installation et signalisation de chantier,
 - Découpe, démolition de chaussée, ouverture de fouille à la main/aux engins sur 8 ml
 - Passage d'ouvrages et maillage sur canalisation 110 PVC
 - Remblaiement en sable/tout venant,
 - Evacuation des déblais,
 - Réfection de la chaussée par enrobés à froid type « tenue définitive ».
- **Fourniture et pose**
 - Raccordement sur conduite,
 - Fourniture et pose en 110 PE, coude, manchon, cône de réduction, collet bride, 2 vannes, boîte à boues, stabilisateur avant compteur,
 - Fourniture et pose de compteur module radio en 80 mm, clapet antiretour en 80 mm, équerres de fixation,
 - Déplacement surveillant de réseau.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier

Lors des travaux de création du branchement au réseau AEP, le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Implantation, ouverture de chantier et récolement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder la durée des travaux de construction prévus, à savoir 8 jours à compter du 25 juin 2024.

L'inexécution des travaux dans le cadre des délais prescrits conduira le bénéficiaire à déposer une nouvelle demande.

Envoyé en préfecture le 20/06/2024

Reçu en préfecture le 20/06/2024

Publié le 25/06/2024

Recevoir
le travail
N° 2024/737

ID : 083-218300424-20240620-ARREPDV2024_851-AR

ARTICLE 5 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Le bénéficiaire se devra d'entretenir de façon régulière le branchement ainsi créé sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Autres formalités administratives

Il est expressément rappelé que le présent arrêté ne vaut pas arrêté de circulation.

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements. Avant d'effectuer tous travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations, il est nécessaire d'adresser une déclaration préalable aux exploitants concernés (DICT), après avoir consulté le téléservice de recensement des réseaux ou un prestataire conventionné par le guichet unique.

ARTICLE 7 - Remise en état des lieux après travaux

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée et le trottoir, et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et à ses dépendances.

ARTICLE 8

Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Directeur des Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Cogolin, le 20 juin 2024

L'adjointe déléguée,



Audrey TROIN



Le maire :

- Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon - 5 rue Racine - BP 40510 - 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr